# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage de certaines parties du territoire communal.

## Art. 12.3 Servitude « urbanisation » - Parking écologique (P)

Les terrains couverts par une zone de servitude « urbanisation - Parking écologique » dans la partie graphique du plan d’aménagement général sont réservés à l’aménagement d’aires de stationnement ainsi qu’aux infrastructures techniques et autres éléments en lien direct avec la destination de la zone, pour lesquels la mise en œuvre de tout projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à:

* favoriser l’aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes végétalisées;
* réduire au minimum les surfaces scellées;
* intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies d’essences indigènes.